

48/27. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de nouveau la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti",

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991 et 46/138 du 17 décembre 1991, 47/20 A du 24 novembre 1992 et 47/20 B du 20 avril 1993, ainsi que les résolutions et décisions adoptées sur la question par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres instances internationales,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993, 862 (1993) du 31 août 1993, 867 (1993) du 23 septembre 1993, 873 (1993) du 13 octobre 1993 et 875 (1993) du 16 octobre 1993,

Prenant note avec satisfaction des résolutions MRE/RES.1/91⁶², MRE/RES.2/91⁶³, MRE/RES.3/92 et MRE/RES.5/93, que les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains ont adoptées respectivement les 3 et 8 octobre 1991, le 17 mai 1992 et le 5 juin 1993, ainsi que des résolutions CP/RES.594 (923/92) du 10 novembre 1992 et CP/SA.968/93 du 18 octobre 1993, adoptées par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte de l'Accord de Governors Island signé le 3 juillet 1993⁶⁴ et du Pacte de New York signé le 16 juillet 1993⁶⁵,

Constatant que, malgré les efforts de la communauté internationale, le président Jean-Bertrand Aristide n'est pas revenu au pouvoir et l'ordre démocratique n'a pas été rétabli en Haïti conformément aux dispositions de l'Accord de Governors Island,

Gravement alarmée par la persistance et l'aggravation des violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions involontaires, des cas de torture et de viol et des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que par le refus de reconnaître la liberté d'expression, de réunion et d'association,

Profondément préoccupée par la multiplication des actes de violence et d'intimidation contre le Gouvernement haïtien, notamment l'assassinat du Ministre de la justice, François Guy Malary, qui ont conduit au retrait de la Mission civile internationale en Haïti,

Profondément troublée par les obstacles qui continuent d'être opposés au déploiement de la Mission des Nations Unies en Haïti, envoyée en application de la résolution 867 (1993) du Conseil de sécurité, et aussi par le fait que les forces armées d'Haïti ont manqué à la responsabilité qui leur incombait de permettre à la Mission de se mettre à l'oeuvre,

Considérant l'importance des mesures adoptées par le Conseil de sécurité en vue de parvenir à un règlement de la crise haïtienne,

Notant avec satisfaction l'action de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Tenant compte de sa résolution 47/11 du 29 octobre 1992 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Eu égard au rapport du Secrétaire général en date du 13 octobre 1993⁶⁶, informant le Conseil de sécurité que les autorités militaires d'Haïti, y compris la police métropolitaine de Port-au-Prince, n'ont pas respecté l'Accord de Governors Island, ainsi qu'aux rapports présentés par la Mission civile internationale en Haïti le 25 octobre et le 18 novembre 1993⁶⁷ et au rapport présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Haïti, le 10 novembre 1993⁶⁸,

Prenant note des propositions de solution de la crise en Haïti présentées le président Aristide devant l'Assemblée générale⁶⁹,

Rappelant que le but de la communauté internationale demeure le prompt rétablissement de la démocratie en Haïti et le retour du président Aristide, la restauration complète des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la promotion du développement social et économique en Haïti,

Estimant qu'il est urgent de parvenir au plus tôt à un règlement définitif de la crise haïtienne conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international,

1. *Condamne de nouveau énergiquement* la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti, l'emploi de la violence et de la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

2. *Condamne* toute tentative de retarder ou d'empêcher le rétablissement immédiat du président Jean-Bertrand Aristide dans ses fonctions de président constitutionnel d'Haïti;

3. *Déclare de nouveau* inacceptable toute entité issue de cette situation illégale et exige le retour du président Aristide, ainsi que la pleine application de la Constitution nationale et, partant, le respect intégral des droits de l'homme en Haïti;

4. *Appuie énergiquement* le processus de dialogue politique entrepris sous les auspices de l'Envoyé spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains en vue de résoudre la crise politique en Haïti;

5. *Affirme* que l'Accord de Governors Island demeure le seul cadre valide pour régler la crise en Haïti;

6. *Affirme de nouveau également* que la solution de la crise haïtienne doit tenir compte des résolutions MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et CP/RES.594 (923/92) de l'Organisation des Etats américains;

7. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶⁶;

8. *Demande* au Secrétaire général, agissant en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, de tout faire pour que la Mission civile internationale en Haïti retourne dans le pays dans les meilleurs délais;

9. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre les efforts en vue de déployer la Mission des Nations Unies en Haïti conformément à l'Accord de Governors Island;

10. *Rappelle* que tous les Etats Membres sont tenus d'appliquer intégralement et scrupuleusement les mesures adoptées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 841 (1993) et 875 (1993);

11. *Engage* les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à offrir de nouveau leur appui, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du droit international, en adoptant des mesures conformes aux résolutions MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et CP/RES.594 (923/92) de l'Organisation des Etats américains, en vue notamment de renforcer la démocratie représentative, l'ordre constitutionnel et l'embargo commercial à l'encontre d'Haïti;

12. *Se déclare profondément préoccupée* par le sort du peuple haïtien et réaffirme que les autorités militaires haïtiennes sont pleinement responsables des souffrances qui tiennent directement au fait qu'elles bafouent la Constitution haïtienne et les engagements qu'elles ont pris publiquement concernant l'Accord de Governors Island;

13. *Confirme une fois encore* que la communauté internationale entend accroître la coopération technique, économique et financière lorsque l'ordre constitutionnel sera rétabli en Haïti, en vue de stimuler le développement économique et social et de renforcer les institutions auxquelles il incombe de dispenser la justice et de garantir la démocratie, la stabilité politique et le développement économique;

14. *Affirme son soutien* au Président constitutionnel d'Haïti, Jean-Bertrand Aristide, et à son premier ministre;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter d'ici la mi-février 1994, lors d'une reprise de sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

16. *Décide* de rester saisie de cette question jusqu'à ce que la situation soit réglée.

70^e séance plénière
6 décembre 1993

48/28. Droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses précédentes résolutions sur le droit de la mer, y compris sa résolution 47/65 du 11 décembre 1992,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer⁴⁷, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et d'en appliquer les dispositions en fonction de ce caractère unitaire, de leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la

juridiction nationale (ci-après dénommés "la Zone"), et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Rappelant avec satisfaction les déclarations qui ont fait apparaître une volonté d'envisager toutes les possibilités de traiter des questions qui font problème pour certains Etats afin d'assurer une participation universelle à la Convention⁷⁰,

Notant que le soixantième instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention a été déposé le 16 novembre 1993 et que, en conséquence, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date de dépôt dudit instrument,

Consciente qu'il faut aider la Commission préparatoire à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁷¹,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement de six investisseurs pionniers, et la désignation par la Commission préparatoire de secteurs réservés à l'Autorité internationale des fonds marins à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II, et consciente que cet enregistrement comporte droits et obligations pour les investisseurs pionniers,

Notant également que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin de concrétiser pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Constatant avec préoccupation que, faute de ressources et des moyens scientifiques et techniques nécessaires, les pays en développement ne sont pas encore à même d'agir efficacement pour concrétiser pleinement ces avantages,

Considérant qu'il faut soutenir et compléter les efforts que font les Etats et les organisations internationales compétentes pour permettre aux pays en développement de se doter de ces moyens,

Considérant également que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités du système des Nations Unies dans ce domaine doivent être menées dans le respect de ses dispositions,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Consciente de l'importance que la Convention présente pour la protection du milieu marin,

Notant avec préoccupation le recours à des méthodes et pratiques de pêche, notamment celles qui visent à se soustraire aux réglementations et aux contrôles, qui risquent de nuire à la conservation et à la gestion des ressources biologiques de la mer,

Considérant qu'il faut assurer la conservation et la gestion efficaces et équilibrées des ressources biologiques de la mer, de